

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

14 novembre 2008-Décret n°08-701/P-RM portant abrogation de Décret portant nomination au Conseil d'Administration de la Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles.....**p2003**

Décret n°08-702/P-RM portant abrogation du Décret portant nomination du Directeur National des Frontières.....**p2004**

Décret n° 08-703/P-RM portant nomination du Président de la Commission Nationale de Lutte contre la Prolifération des Armes Légères.....**p2004**

14 novembre 2008-Décret n° 08-704/P-RM portant nomination du Secrétaire permanent de la Commission Nationale de lutte contre la Prolifération des Armes Légères....**p2004**

Décret n° 08-705/P-RM portant nomination d'un Conseiller à l'Etat-major particulier du Président de la République.....**p2005**

Décret n° 08-706/P-RM portant nomination d'Assistants à l'Etat-major particulier du Président de la République.....**p2005**

20 novembre 2008-Décret n°08-707/P-RM portant nomination d'Assistants à l'Etat-major particulier du Président de la République.....**p2005**

21 novembre 2008-Décret n°08-708/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....p2006

Décret n°08-709/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....p2006

Décret n°08-710/P-RM portant désignation de Fonctionnaires de police pour la Mission des Nations Unies pour la Stabilisation en Haïti (MINUSTAH).....p2006

MINISTERE DE LA SANTE

02 avril 2007-Arrêté n°07-0811/MS/SG portant octroi de licence d'exploitation d'une clinique médicale.....p2007

13 avril 2007-Arrêté n°07-0926/MS/MEN/SG fixant les modalités de prise en charge de la rémunération hospitalière du personnel hospitalo-universitaire.....p2008

MINISTERE DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

16 avril 2007-Arrêté n°07-0958/MAT-SG fixant l'organisation des élections des membres des Assemblées Consulaires des Chambres de Métiers.....p2009

MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE

18 avril 2007-Arrêté n°07-0972/MSIPC-SG portant agrément d'une entreprise privée de Surveillance et de Gardiennage.....p2011

MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

24 avril 2007-Arrêté interministériel n°07-1021/MDEAF-MATCL autorisant la cession d'une parcelle de terrain d'une superficie de 3 ha 83a 87ca sise à Missabougou Canal objet du TF n°1857 CVI de Bamako a la Société DEGUESSI-IMMOBIERE...p2012

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

29 mars 2007-Arrêté n°07-0759/MA-SG portant nomination du Secrétaire Permanent du Comité Exécutif National du Conseil Supérieur de l'Agriculture.....p2013

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES

1^{er} avril 2007-Arrêté n°07-0991/MATCL-SG déterminant la nature de la pièce d'identité officielle exigée de l'électeur pour voter.....p2013

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU

30 mars 2007-Arrêté n°07-0800/MMEE-SG accordant un Permis de Recherche à la Société Sonatrach International Petroleum Exploration and Production Corporation (Sipex) portant sur le bloc 20 du bassin de Taoudeni pour la Recherche, l'Exploitation, le Transport et le Raffinage des Hydrocarbures Liquides ou Gazeux..p2014

Arrêté n°07-0801/MMEE-SG accordant une autorisation de Recherche a la Société Selier Energy Limited portant sur le bloc 18 fosse de Nara pour la Recherche, l'Exploitation, le Transport et le Raffinage des Hydrocarbures Liquides ou Gazeux.....p2015

Arrêté n°07-0802/MMEE-SG accordant un permis de recherche à la Société Sonatrach International Petroleum Exploration and Production Corporation (SIPEX) portant sur le bloc 20 du bassin de Taoudéni pour la recherche, l'exploitation, le transport et le raffinage des hydrocarbures liquides ou gazeux.....p2015

Arrêté n°07-0803/MMEE-SG portant autorisation de cession a la Société AXMIN MALI SARL du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribue à la Société AXMIN MALI LIMITED SARL à Nétékoto-Kéniéti (Cercle de Kéniéba).....p2016

02 avril 2007-Arrêté n°07-0813/MMEE-SG portant renouvellement du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribue à la Société SANKARANI RESSOURCES SARL par Arrêté n°06-1411/MMEE-SG du 03 juillet 2006..p2017

Arrêté n°07-0814/MMEE-SG portant renouvellement du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribue à la Société AFCAN-MALI (cercle de Yanfolila).....p2019

02 avril 2007-Arrêté n°07-0815/MMEE-SG portant renouvellement du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribuée à la Société GLENCAR MALI SARL par Arrêté n°06-1414/MMEE-SG du 03 juillet 2006.....**p2021**

16 avril 2007-Arrêté n°07-0955/MMEE-SG portant agrément pour l'exercice de l'activité de contrôle des installations électriques intérieures et de délivrance de visa de conformité.....**p2022**

Arrêté n°07-0956/MMEE-SG portant agrément pour l'exercice de l'activité de contrôle des installations électriques intérieures et de délivrance de visa de conformité.....**p2023**

Arrêté n°07-0957/MMEE-SG portant agrément pour l'exercice de l'activité de contrôle des installations électriques intérieures et de délivrance de visa de conformité.....**p2023**

24 avril 2007-Arrêté n°07-1009/MMEE-SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à la Société COTON GLOBAL S.A à Sikaya (cercle de Kangaba).....**p2024**

Arrêté n°07-1010/MMEE-SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à la Société TING GOLD MINING INTERNATIONAL CORPORATION à Bambadala (Cerle de Yanfolila).....**p2026**

Arrêté n°07-1011/MMEE-SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à la société générale d'équipement de prestation et management « G.E.P.M SARL » à Niéna (Cerle de Sikasso).....**p2027**

Arrêté n°07-1012/MMEE-SG portant renouvellement du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribuée à la Société SOKOURA MINING SARL à N'Gokoli (Cerle de Kadiolo) puis transféré à la société ETRUSCAN RESSOURCES MALI SARL.....**p2029**

Arrêté n°07-1013/MMEE-SG portant deuxième renouvellement du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribuée à la Société Basilica International Marketing Ltd.....**p2031**

24 avril 2007-Arrêté n°07-1014/MMEE-SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à la Société PREGOLD MALI SA à Seliban (Cerle de Kati).....**p2033**

Arrêté n°07-1015/MMEE-SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à la Société PREGOLD MALI SA à Mafélé (Cerle de Bougouni).....**p2034**

Arrêté n°07-1016/MMEE-SG portant attribution d'une autorisation de prospection d'or et de substances minérales du groupe II à la société MALI GOLD (MG-SARL) à Yatia-Ouest (Cerle de Kéniéba).....**p2036**

MINISTERE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

02 avril 2007-Arrêté n°07-0806/MPIPME-SG portant agrément au code des investissements d'une Société Immobilière à Bamako.....**p2038**

Annonces et communications.....p2039

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°08-701/P-RM DU 14 NOVEMBRE 2008 PORTANT ABROGATION DE DECRET PORTANT NOMINATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA COMPAGNIE MALIENNE POUR LE DEVELOPPEMENT DES TEXTILES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°92-002 du 27 août 1992 portant code de commerce modifiée par la Loi N°01-042 du 7 juin 2001 ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES, DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Décret N°04-242/P-RM du 29 juin 2004 portant nomination de Monsieur **Ousmane Amion GUINDO**, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural, en qualité de **Membre du Conseil d'Administration** de la Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles, au titre de l'Etat et représentant la Primature est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 novembre 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Agriculture,

Tiémoko SANGARE

**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie
et du Commerce,**

Ministre des Finances par intérim,

Ahmadou Abdoulaye DIALLO

**DECRET N°08-702/P-RM DU 14 NOVEMBRE 2008
PORTANT ABROGATION DU DECRET PORTANT
NOMINATION DU DIRECTEUR NATIONAL DES
FRONTIERES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Décret N°99-315/P-RM du 04 octobre 1999 portant nomination de Monsieur **Aguibou Silamakan DIARRAH**, N°Mle 237-61.V, Administrateur Civil, en qualité de **Directeur National des Frontières** est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 novembre 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,**

Général Kafougouna KONE

**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie
et du Commerce,**

Ministre des Finances par intérim,

Ahmadou Abdoulaye DIALLO

**DECRET N° 08-703/P-RM DU 14 NOVEMBRE 2008
PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DE LA
COMMISSION NATIONALE DE LUTTE CONTRE
LA PROLIFERATION DES ARMES LEGERES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°08-412/P-RM du 22 juillet 2008 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le décret n°08-681/P-RM du 11 novembre 2008 fixant les attributions, la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Commission Nationale de Lutte Contre la Prolifération des Armes Légères ;

Vu le décret n°08-0603/P-RM du 3 octobre 2008 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certaines catégories de personnel de la Présidence de la République ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Colonel **Sirakoro SANGARE** est nommé **Président** de la Commission Nationale de Lutte Contre la Prolifération des Armes Légères

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 14 novembre 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N° 08-704/P-RM DU 14 NOVEMBRE 2008
PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE
PERMANENT DE LA COMMISSION NATIONALE
DE LUTTE CONTRE LA PROLIFERATION DES
ARMES LEGERES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-412/P-RM du 22 juillet 2008 modifié, fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret N°08-6811P-RM du 11 novembre 2008 fixant les attributions, la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Commission Nationale de Lutte contre la Prolifération des Armes Légères ;

Vu le Décret N°08-603/P-RM du 3 octobre 2008 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certaines catégories de personnel de la Présidence de la République ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Chef d'Escadron **Abdoulaye Ag HAMADO** est nommé **Secrétaire . Permanent** de la Commission Nationale de Lutte contre la Prolifération des Armes Légères.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 novembre 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N° 08-705/P-RM DU 14 NOVEMBRE 2008
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER A
L'ETAT-MAJOR PARTICULIER DU PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°08-412/P-RM du 22 juillet 2008 modifié, fixant l'organisation de la Présidence de la République ;
Vu le Décret N°08-521/P-RM du 16 septembre 2008 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Etat-major particulier du Président de la République ;
Vu le Décret N°08-602/P-RM du 3 octobre 2008 fixant le taux de la prime de fonction spéciale accordée au personnel de l'Etat-major particulier du Président de la République ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Mamadou S. KANTE** est nommé **Conseiller** à l'Etat-major particulier du Président de la République.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret N°03-085/P-RM du 17 février 2003 portant nomination de Monsieur **Mamadou S. KANTE** en qualité de Chargé de Mission à l'Etat-major particulier du Président de la République, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 novembre 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N° 08-706/P-RM DU 14 NOVEMBRE 2008
PORTANT NOMINATION D'ASSISTANTS A
L'ETAT-MAJOR PARTICULIER DU PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu le Décret N°08-412/P-RM du 22 juillet 2008 modifié, fixant l'organisation de la Présidence de la République ;
Vu le Décret N°08-521/P-RM du 16 septembre 2008 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Etat-major particulier du Président de la République ;

Vu le Décret N°08-602/P-RM du 3 octobre 2008 fixant le taux de la prime de fonction spéciale accordée au personnel de l'Etat-major particulier du Président de la République ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommées **Assistants** à l'Etat-major particulier du Président de la République les personnes ci-après :

- * Lieutenant-colonel **Mohamed Sidi O. HAMED** ;
- * Lieutenant-colonel **Yaya TRAORE** ;
- * Commandant **Abdoulaye Hamidou TRAORE** ;
- * Capitaine **Modibo KOUYATE** ;
- * Capitaine **Abdoulaye MACALOU** ;
- * Lieutenant **Mohamed Ag DAHAMANE** ;
- * Lieutenant **Awa DEMBELE** ;
- * Monsieur **Tiéoulé KONE**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 novembre 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°08-707/P-RM DU 20 NOVEMBRE 2008
PORTANT NOMINATION D'ASSISTANTS A
L'ETAT-MAJOR PARTICULIER DU PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°08-412/P-RM du 22 juillet 2008 modifié, fixant l'organisation de la Présidence de la République ;
Vu le Décret N°08-521/P-RM du 16 septembre 2008 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Etat-major particulier du Président de la République ;
Vu le Décret N°08-602/P-RM du 3 octobre 2008 fixant le taux de la prime de fonction spéciale accordée au personnel de l'Etat-major particulier du Président de la République ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommées **Assistants** à l'Etat-major particulier du Président de la République les personnes ci-après :

- * Lieutenant-colonel **Mohamed Sidi O. HAMED** ;
- * Lieutenant-colonel **Yaya TRAORE** ;
- * Commandant **Abdoulaye Hamidou TRAORE** ;
- * Capitaine **Modibo KOUYATE** ;
- * Capitaine **Abdoulaye MACALOU** ;
- * Lieutenant **Mohamed Ag DAHAMANE** ;
- * Lieutenant **Awa DEMBELE** ;
- * Monsieur **Tiéoulé KONE**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 20 novembre 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°08-708/P-RM DU 21 NOVEMBRE 2008
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les personnes dont les noms suivent sont nommées au grade de CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI à titre étranger :

- Colonel Li SHIHE ;
- Colonel Huo YE ;
- Commandant Ma XIAOPING
- Commandant Chen XIANGJUN ;
- Commandant Guo ZHIBING ;
- Lieutenant Qin LIMING.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 21 novembre 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°08-709/P-RM DU 21 NOVEMBRE 2008
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'ETOILE D'ARGENT DU MERITE NATIONAL AVEC EFFIGIE ABEILLE est décernée au Major Yang YONGOLI à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 21 novembre 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°08-710/P-RM DU 21 NOVEMBRE 2008
PORTANT DESIGNATION DE FONCTIONNAIRES
DE POLICE POUR LA MISSION DES NATIONS
UNIES POUR LA STABILISATION EN HAITI
(MINUSTAH)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-056 du 16 décembre 2002 portant Statut des fonctionnaires de la Police Nationale modifiée par la Loi N°04-049 du 12 novembre 2004 ;

Vu le Décret N°97-077/P-RM du 12 février 1997 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les fonctionnaires de police dont les noms suivent sont désignés observateurs à la Mission des Nations Unies pour la Stabilisation en Haïti (MINUSTAH) :

ARRETES**MINISTERE DE LA SANTE****ARRETE N°07-0811/MS/SG DU 02 AVRIL 2007
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION
D'UNE CLINIQUE MEDICALE****LE MINISTRE DE LA SANTE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-35/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le code de déontologie médicale annexé ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mars 2004, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°89-2728/MSP-AS-CAB du 30 septembre 1989 fixant les délais de délivrance des autorisations d'exercer à titre privé des professions socio sanitaires ;

Vu l'Arrêté N°91-4319/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions médicales et paramédicales ;

Vu la Décision N°06-1261728/MS-SG du 11 décembre 2006, autorisant **Docteur Mariétou Haba DIALLO** à exercer à titre privé la profession de Médecin ;

Vu la demande de l'intéressée et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Médecins suivant BE n°0002/2007/CNOM du 05 janvier 2007 ;

ARRETE :**ARTICLE 1^{er} :** Il est accordé au **Docteur Mariétou Haba DIALLO**, Médecin Généraliste, inscrite à l'Ordre National des Médecins du Mali sous le N°68/06/D, la licence d'exploitation de la clinique médicale dénommée « **Allama SARL** » sise à Kati Sananfara (Région de Koulikoro).**ARTICLE 2 :** L'intéressée est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.1. Monsieur **Amadaga DAMA**, Contrôleur Général de Police ;2. Monsieur **Salia DJIRE**, Commissaire Divisionnaire de Police ;3. Monsieur **Cyriaque DEMBELE**, Commissaire Divisionnaire de Police ;4. Monsieur **Déby Sory SIDIBE**, Commissaire Divisionnaire de Police ;5. Monsieur **Issa KONATE**, Commissaire Principal de Police ;6. Monsieur **Alassane TRAORE**, Commissaire Principal de Police ;7. Monsieur **Siaka Bouran SIDIBE**, Commissaire Principal de Police ;8. Monsieur **Mamy SYLLA**, Commissaire Principal de Police ;9. Monsieur **El Hadji Youssouf MAIGA**, Commissaire Principal de Police ;10. Monsieur **Moussa DIAKITE**, Commissaire de Police ;11. Monsieur **Namory KEITA**, Inspecteur de Police de Classe Exceptionnel ;12. Monsieur **Sékou DOUMBIA**, Inspecteur Divisionnaire de Police ;13. Monsieur **Moumouni DIARRA**, Inspecteur Divisionnaire de Police.**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.**Bamako, le 21 novembre 2008****Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE****Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE****Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE****Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Général Sadio GASSAMA****Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la légalisation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les légalisations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'inspection de la Santé et la Direction Nationale de la Santé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 avril 2007

**Le Ministre de la Santé,
Madame MAIGA Zeïnab Mint YOUBA**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°07-0926/MS/MEN/
SG DU 13 AVRIL 2007 FIXANT LES MODALITES DE
PRISE EN CHARGE DE LA REMUNERATION
HOSPITALIERE DU PERSONNEL HOSPITALO-
UNIVERSITAIRE**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics modifiée par la loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°02-049 du 22 juillet 2002 portant orientation sur la santé ;

Vu la Loi N°02-050 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière ;

Vu le Décret N°03-346/P-RM du 7 août fixant les modalités de mise en œuvre de la convention hospitalo-universitaire ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mars 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérimés des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe les modalités de la rémunération hospitalière due au titre des activités exercées pour le compte de l'établissement public hospitalier par le personnel hospitalo-universitaire.

ARTICLE 2 : Le personnel hospitalo-universitaire fonctionnaire exerçant dans un établissement public hospitalier, dans les conditions déterminées par la convention hospitalo-universitaire, reçoit, au titre des activités hospitalières, une indemnité forfaitaire mensuelle.

Le montant de cette indemnité est fonction de la hiérarchie des corps établie par le statut du personnel enseignant de l'Enseignement Supérieur. Il est déterminé par le conseil d'administration de chaque établissement public hospitalier.

ARTICLE 3 : Les indemnités sont prises en charge sur le budget de fonctionnement de l'hôpital.

ARTICLE 4 : Chaque établissement public hospitalier crée une ligne budgétaire consacrée à la rémunération du personnel hospitalo-universitaire.

Cette ligne est créée dans la rubrique « subvention annuelle de fonctionnement ».

ARTICLE 5 : L'indemnité prend effet le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le fonctionnaire a été autorisé. Elle cesse d'être versée aussitôt que le fonctionnaire cesse l'activité donnant droit à l'indemnité.

ARTICLE 6 : L'indemnité spéciale est payée sur la base de l'activité réellement effectuée au sein du centre hospitalier universitaire (CHU). Un état des services est établi à cet effet par le Directeur du CHU.

ARTICLE 7 : L'indemnité est payée dans les mêmes conditions et modalités que les salaires des agents contractuels du CHU.

ARTICLE 8 : En application de l'article 101 de la loi N°02-050 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière, le Ministre de tutelle notifie périodiquement aux établissements publics hospitaliers la politique à mettre en œuvre en matière de rémunération du personnel hospitalo-universitaire.

ARTICLE 9 : L'indemnité spéciale est cumulable avec les avantages prévus par le décret fixant les modalités de l'intéressement du personnel hospitalier.

ARTICLE 10 : L'indemnité est soumise aux règles générales prévues par l'Ordonnance N°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 avril 2007

**Le Ministre de la Santé,
Madame MAIGA Zeïnab Mint YOUBA**

MINISTERE DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

ARRETE N°07-0958/MAT-SG DU 16 AVRIL 2007 FIXANT L'ORGANISATION DES ELECTIONS DES MEMBRES DES ASSEMBLEES CONSULAIRES DES CHAMBRES DE METIERS

**LE MINISTRE DE L'ARTISANAT ET DU
TOURISME,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°95-29 du 20 mars 1995 portant code de l'artisanat du Mali ;

Vu la Loi N°95-053 du 28 juin 1995 portant création des Chambres de Métiers, des Conférences Régionales des Chambres de Métiers et de l'Assemblée Permanente des Chambres des Métiers ;

Vu le Décret N°95-283/P-RM du 28 juillet 1995 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Chambres de Métiers ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mars 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe l'organisation des élections des membres des Assemblées Consulaires des Chambres des Métiers.

CHAPITRE I : DES LISTES ELECTORALES

ARTICLE 2 : Il est tenu une liste électorale au niveau de chaque commune.

ARTICLE 3 : Les listes électorales sont permanentes. Elles sont établies à partir des répertoires des métiers et par catégorie de métiers conformément à l'arrêté N°96-1145/MIAT-SG du 19 juillet 1996 fixant la liste des métiers artisanaux.

ARTICLE 4 : Nul ne peut être inscrit sur plus d'une liste électorale. L'inscription a lieu sur la liste électorale de la commune :

- où l'atelier est situé, concernant les maîtres artisans et ouvriers artisans ;

- où l'entreprise artisanale a son siège, concernant les chefs d'entreprise.

ARTICLE 5 : Les listes électorales font l'objet d'une révision annuelle du 1^{er} novembre au 31 décembre de chaque année. Elles sont révisées également à l'occasion de chaque élection entre le soixantième et trentième jour précédant celle-ci.

ARTICLE 6 : Les listes électorales sont dressées dans chaque commune par une commission administrative composée :

a) du maire ou d'un adjoint ou d'un conseiller désigné par le maire, président ;

b) de trois représentants des artisans désignés par les Chambres de Métiers, membres.

CHAPITRE II : DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

ARTICLE 7 : Les élections seront précédées d'une campagne de sensibilisation et d'information multimédia au niveau national, régional et local pendant une période de trente jours à partir du quarante cinquième jour précédant les élections.

Des missions de sensibilisation seront effectuées à travers le pays dans le but de donner de larges informations aux ressortissants des Chambres de Métiers, aux organisations syndicales et aux associations professionnelles du secteur de l'artisanat.

ARTICLE 8 : La campagne électorale est ouverte à partir du seizième jour précédant le scrutin.

ARTICLE 9 : Les conditions dans lesquelles peuvent être tenues les réunions électorales sont fixées par la législation en vigueur en matière de liberté de réunion.

ARTICLE 10 : Il est interdit de procéder, lors des campagnes électorales, à des déclarations injurieuses ou diffamatoires par quelque voie que ce soit à l'endroit d'un ou plusieurs candidats.

ARTICLE 11 : Il est interdit de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires ou autres documents, le jour du scrutin.

ARTICLE 12 : pendant la durée de la campagne électorale, les conditions pour l'apposition des affiches électorales sont fixées par la législation en vigueur régissant les élections du Mali.

ARTICLE 13 : Il est institué par décision du Ministre chargé de l'Artisanat, une commission nationale préparatoire des élections ainsi composée.

Président :

- Le Secrétaire Général de l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers du Mali,

Membres :

- un représentant du Ministère chargé de l'Artisanat ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Administration Territoriale ;
- un représentant de la Fédération Nationale des Artisans du Mali (FNAM)

ARTICLE 14 : La commission nationale préparatoire des élections a pour mission :

- mener une campagne de sensibilisation et d'informations auprès des artisans ;
- faire établir, par les préfets, les listes des candidats et des délégués des organisations professionnelles d'artisans dans les cercles ;
- faire établir, par le Gouverneur du District de Bamako, les listes des candidats et des délégués des organisations professionnelles d'artisans dans les six communes du District de Bamako ;
- fixer le calendrier des élections ;
- superviser les élections.

ARTICLE 15 : Chaque candidat enregistré par le Préfet ou le Gouverneur du District de Bamako a droit à un bulletin de vote par électeur inscrit dans sa catégorie et sa qualification

CHAPITRE III : DES DECLARATIONS DE CANDIDATURE

ARTICLE 16 : Peut être candidat tout maître artisan en règle vis à vis du fisc et détenteur d'une carte professionnelle en cours de validité.

Les déclarations de candidature sont déposées au plus tard le 15^{ème} jour précédant celui du scrutin au bureau du préfet ou du gouverneur pour les six communes du District de Bamako.

Si les candidatures sont conformes aux lois et règlements, un récépissé est délivré par le Préfet ou le Gouverneur du District de Bamako aux intéressés dans les deux jours suivant le dépôt.

CHAPITRE IV : DES ELECTIONS

ARTICLE 17 : Des bureaux de vote sont ouverts au chef-lieu de chaque commune concernée par décision du préfet ou du gouverneur pour les communes du District de Bamako sur la base d'un bureau pour 1 500 électeurs.

Cette décision doit être affichée au moins sept jours avant le scrutin au chef-lieu des communes concernées.

ARTICLE 18 : Le bureau de vote est composé de :

- 1) le maire ou un adjoint ou un conseiller municipal ou à défaut un ressortissant de la commune sachant lire et écrire désigné par le maire, président ;
- 2) quatre assesseurs choisis par le représentant de l'Etat dans la commune parmi les personnes qui ont acquis une expérience en la matière lors des élections présidentielles, législatives ou communales.

ARTICLE 19 : est électeur tout maître artisan ou ouvrier détenteur d'une carte professionnelle en cours de validité régulièrement inscrit sur une liste électorale.

Les électeurs sont convoqués et la date du scrutin est fixée par décision du préfet ou du gouverneur pour les six communes du District de Bamako quarante jours au moins avant la date de l'élection et cela de commun accord avec la commission nationale préparatoire des élections.

ARTICLE 20 : Les membres de l'Assemblée Consulaire d'une Chambre de Métiers sont élus au scrutin secret majoritaire à raison de :

- * Quatre maîtres artisans élus par les maîtres artisans de chacune des sept catégories des métiers artisanaux ;
- * Un ouvrier artisan élu par les ouvriers artisans de chacune des sept catégories des métiers artisanaux,
- * Cinq représentants désignés par les organisations professionnelles ayant un récépissé au niveau du cercle ou du gouvernorat pour les six communes du District de Bamako.

Ils sont élus chacun, à la majorité simple, de leur catégorie et de leur qualification.

ARTICLE 21 : Le scrutin a lieu un dimanche. Il est ouvert en principe à 8heures et clos à 18heures.

Toutefois, les électeurs présents devant le bureau de vote à l'heure de clôture seront admis à voter. Le vote a lieu par bulletin unique

ARTICLE 22 : Le vote est personnel. A son entrée dans la salle de vote, l'électeur doit présenter :

- sa carte professionnelle en cours de validité s'il s'agit du renouvellement pour une Chambre de Métiers déjà existante ;
- sa carte professionnelle ou sa carte d'identité nationale ou un carnet de famille en cours de validité ou deux témoins inscrit sur la même liste électorale que lui.

Il prend un bulletin correspondant aux candidats inscrits dans sa catégorie et sa qualification.

Il se rend dans l'isoloir pour mettre son empreinte digitale sur la case du candidat pour qu'il vote.

Il introduit le bulletin plié en quatre parties dans l'urne sous la surveillance du Président du bureau. Il signe ou appose son empreinte digitale en face de son nom sur la liste d'émargement.

ARTICLE 23 : Aussitôt après la clôture du scrutin, il est procédé en public et dans la salle de vote au dépouillement.

La liste des émargements est arrêtée et le nombre de votants est indiqué en toutes lettres. Elle est signée par les membres du bureau de vote. L'urne est ouverte et le nombre de bulletins est vérifié.

Le bureau désigné, parmi les électeurs présents, un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par table de quatre au moins.

ARTICLE 24 : Le Président repartit les bulletins entre les diverses tables. A chaque table, un des scrutateurs déplie le bulletin et le passe à un autre scrutateur qui le lit à haute voix.

Les noms portés sur les bulletins de vote sont relevés par deux scrutateurs au moins sur les feuilles de pointage.

Sont nuls :

* Les bulletins comportant des empreintes digitales sur deux candidats différents ;

* Ceux dans lesquels les votants se sont faits connaître ;

* Les bulletins portant des mentions injurieuses.

ARTICLE 25 : En cas d'égalité des voix entre deux candidats, l'élection est acquise au candidat le plus ancien dans l'activité artisanale.

En cas d'égalité d'ancienneté dans le métier, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.

ARTICLE 26 : Nul ne peut entrer dans la salle de vote s'il est porteur d'armes quelconques.

ARTICLE 27 : Immédiatement après le dépouillement, le Président du bureau de vote proclame le résultat du scrutin.

Un procès-verbal est adressé en trois exemplaires signés par le Président et les membres du bureau.

Un exemplaire reste déposé aux archives de la Mairie, un à la Chambre de Métiers et l'autre transmis au Ministère chargé de l'Artisanat.

ARTICLE 28 : Pour chaque bureau de vote, un Magistrat est officiellement désigné pour assister le Président pendant le vote, le dépouillement et la proclamation des résultats pour veiller à la légalité de l'opération de vote.

ARTICLE 29 : Le Magistrat chargé de cette mission est tenu de faire un rapport au Ministre chargé de l'Artisanat dans un délai maximum de huit jours à compter de la date effective de la tenue de l'élection.

ARTICLE 30 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures, notamment celles de l'arrêté N°98-1346/MICA-SG du 25 août 1998 fixant l'organisation des élections des membres des Assemblées Consulaires des Chambres de Métiers.

ARTICLE 31 : Les Gouverneurs, les Magistrats, les Préfets, les Sous-préfets et les Maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 avril 2007

**Le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme,
N'Diaye BAH**

**MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE ET
DE LA PROTECTION CIVILE**

**ARRETE N°07-0972/MSIPC-SG DU 18 AVRIL 2007
PORTANT AGREMENT D'UNE ENTREPRISE PRIVEE
DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE.**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET
DE LA PROTECTION CIVILE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°96-020 du 21 février 1996 relative aux Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le Décret N°96-064/P-RM du 29 février 1996 portant réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel N°96-0566/MFC-MATS du 15 avril 1996 fixant le montant des frais d'étude du dossier d'Agrement des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage et de Transport de Fonds ;

Vu l'Arrêté N°96-0620/MATS-SG du 19 avril 1996 fixant les modalités d'application de la réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu l'Arrêté N°96-0621/MATS-SG du 19 avril 1996 portant réglementation du port de l'uniforme des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds ;

Le récépissé N°0437/MSIPC-SG du 12 mars 2007.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée « **FAC SECURITE** », demeurant à Bamako, quartier Faladié Mali Univers, rue 866 C, porte 19, est agréée en qualité d'Entreprise Privée de Surveillance et de Gardiennage.

ARTICLE 2 : La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée « **FAC SECURITE** » est autorisée à exercer les activités de Gardiennage et de Surveillance à Bamako et dans toute autre localité du territoire national conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : En cas de manquement à la réglementation, l'Agrément peut être suspendu ou retiré par Arrêté du Ministre en charge de la Sécurité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué portant où besoin sera.

Bamako, le 18 mars 2007

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Général de Brigade Sadio GASSAMA**

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES
AFFAIRES FONCIERES**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°07-1021/MDEAF-MATCL DU 24 AVRIL 2007 AUTORISANT LA CESSION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN D'UNE SUPERFICIE DE 3 HA 83A 87CA SISE A MISSABOUGOU CANAL OBJET DU TFN°1857 CVIDE BAMAKO A LA SOCIETE DEGUESSI-IMMOBILIERE.

**LE MINISTRE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES
AFFAIRES FONCIERES,**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°99-040 du 10 août 1999 régissant la Promotion Immobilière ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier modifiée et ratifiée par la loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N°01-040/P-RM du 02 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;
Vu les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la cession directe d'une parcelle de terrain d'une superficie de 3ha 83a 87ca sise à Missabougou Canal objet du TF N°1857 CVI de Bamako à la Société DEGUESSI-IMMOBILIERE.

ARTICLE 2 : La parcelle concernée est destinée à la réalisation d'une opération immobilière de logements économiques et très économiques.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée sous les charges, clauses et conditions ordinaires de fait et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes que le promoteur s'oblige à exécuter, à savoir :

a) présenter un projet de programme immobilier conformément à un cahier de charges produit par l'Etat ;

b) faire approuver le plan de lotissement par la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat avant d'entreprendre les travaux ;

c) obtenir d'une banque, une lettre de confort qui atteste qu'il présente une bonne surface financière permettant un examen favorable de sa requête ;

d) aménager le site par la réalisation des travaux de voirie, d'adduction d'eau et d'électrification à partir des réseaux publics jusqu'aux bâtiments ;

e) utiliser les fonds empruntés exclusivement pour la réalisation du programme immobilier décrit dans la convention de prêt ; communiquer au prêteur toutes informations utiles sur ladite utilisation et se soumettre à son contrôle en qualité de prêteur de deniers notamment justificatifs décomptes, état d'avancement des travaux, visite de chantier etc ;

f) vendre les parcelles de terrain en respectant les critères établis en accord avec le vendeur et opérer le transfert de propriété au profit des acquéreurs et à leurs charges.

ARTICLE 4 : Les autres conditions et charges de la présente cession feront l'objet d'une convention notariée de cession signée par les parties, le Directeur National des Domaines et du Cadastre représentant l'Etat et le bénéficiaire.

ARTICLE 5 : La Société DEGUESSI-IMMOBILIERE est tenue de respecter la vocation de la parcelle de terrain visée à l'article 2 ci-dessus et de se conformer aux dispositions du cahier des charges relatif à l'opération immobilière concernée. A défaut, la cession réalisée en vertu de la présente autorisation sera résiliée de plein droit.

ARTICLE 6 : Au vu d'une ampliation du présent arrêté et d'un exemplaire de la convention notariée visée à l'article 4 ci-dessus, le Chef du Bureau des Domaines et du Cadastre du District de Bamako procédera dans les livres fonciers du District de Bamako à la mutation du titre foncier 1857 CVI de Bamako.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 avril 2007

**Le Ministre de l'Administration,
Territoriale et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE**

**Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières,
Mme SOUMARE Aminata SIDIBE**

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

**ARRETE N°07-0759/MA-SG DU 29 MARS 2007
PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE
PERMANENT DU COMITE EXECUTIF NATIONAL
DU CONSEIL SUPERIEUR DE L'AGRICULTURE.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°06-045 du 05 septembre 2006 portant Loi d'Orientation Agricole ;

Vu le Décret N°0142 /PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat modifié par le Décret N°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004, modifié portant nomination du membre de Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-066/P-RM du 23 février 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement ainsi que le détail de la composition du Conseil Supérieur de l'Agriculture ;

ARRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Docteur Daouda DIARRA N° Mle 373-49-F, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage de classe exceptionnelle, 3^{ème} échelon est nommé Secrétaire Permanent du Comité Exécutif du Conseil Supérieur de l'Agriculture.

ARTICLE 2 : Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 mars 2007

**Le Ministre de l'Agriculture,
Seydou TRAORE**

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES
LOCALES**

**ARRETE N°07-0991/MATCL-SG DU 1^{ER} AVRIL 2007
DETERMINANT LA NATURE DE LA PIECE
D'IDENTITE OFFICIELLE EXIGEE DE L'ELECTEUR
POUR VOTER.**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°06-044 du 04 septembre 2006 portant loi électorale ;

Vu le Décret N°04-140 /P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004, modifié portant nomination du membre de Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La pièce d'identité officielle exigée de l'électeur au moment du vote doit être l'un des documents ci-après en cours de validité :

- une carte nationale d'identité ;
- un passeport ;
- un permis de conduire ;
- un livret individuel ou de matricule militaire ;
- une carte professionnelle ;
- une carte de priorité pour personnes âgées.

ARTICLE 2 : Les électeurs maliens résidant à l'étranger, outre les pièces énumérées ci-dessus, peuvent exercer leur droit de vote par la production d'une carte consulaire en cours de validité.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge l'arrêté N°02-0312/MATCL-SG du 21 février 2002 déterminant la nature de la pièce d'identité officielle exigée de l'électeur au moment du vote sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 avril 2007

**Le Ministre de l'Administration territoriale
Et des collectivités locales,
Général de Division Kafougouna KONE**

**MINISTERE DES MINES DE L'ENERGIE ET DE
L'EAU**

**ARRETE N°07-0800/MMEE-SG DU 30 MARS 2007
ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHE A LA
SOCIETE SONATRACH INTERNATIONAL
PETROLEUM EXPLORATION AND PRODUCTION
CORPORATION (SIPEX) PORTANT SUR LE BLOC
20 DU BASSIN DE TAOUDENI POUR LA
RECHERCHE, L'EXPLOITATION, LE TRANSPORT
ET LE RAFFINAGE DES HYDROCARBURES
LIQUIDES OU GAZEUX.**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE
L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°04-037 du 02 août 2004 portant organisation de la recherche, de l'exploitation, du transport et du raffinage des hydrocarbures ;

Vu le Décret n°04-357/P-RM du 08 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi N°04-037 du 02 août 2004 portant organisation de la recherche, de l'exploitation, du transport et du raffinage des hydrocarbures ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement

Vu le Décret n°06-550/P-RM du 29 décembre 2006 portant approbation de la Convention de Concession entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société Sonatrach International Petroleum Exploration and Production Corporation (Sipex) portant sur le bloc 20 du bassin de Taoudéni pour la Recherche, l'Exploitation, le Transport et le Raffinage des Hydrocarbures Liquides ou gazeux.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la Société Sonatrach International Petroleum Exploration and Production Corporation (Sipex) un permis de recherche portant sur le bloc 20 du bassin de Taoudéni pour la Recherche, l'Exploitation, le Transport et le Raffinage des Hydrocarbures Liquides ou gazeux.

ARTICLE 2 : Le périmètre, inscrit sur le registre de l'AUREP sous le N°2007/07, couvre une superficie de 117 808 km², et est défini suivant les coordonnées ci-dessous :

D	0°24'00''W	21°06'54''N
E	1°57'00''W	22°32'53''N
F	6°16'00''W	22°32'53''N

Superficies, Km² Sonatrach International Petroleum Exploration and Production Corporation (Sipex) 117 808 Km².

ARTICLE 3 : La Société, si elle remplit pour la période de recherche en cours les obligations de travaux stipulées dans la Convention, aura droit au renouvellement du permis de recherche pour deux (2) fois pour une période de renouvellement de trois (3) années chaque fois.

ARTICLE 4 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche réparties comme ci-dessous est fixé à onze Millions six cent mille dollars (11 600 000) US \$ pour la période initiale de quatre (04) années :

- 100 000 dollars US pour la première année ;
- 1 500 000 dollars US pour la deuxième année ;
- 2 000 000 dollars US pour la troisième année ;
- 8 000 000 dollars US pour la quatrième année.

ARTICLE 5 : Durant la seconde période de recherche correspondant au premier renouvellement de trois (3) années la société s'engage à effectuer au moins un (1) forage d'exploitation pour au moins Huit millions de dollars (8 000 000) US \$

ARTICLE 6 : Durant la troisième période de recherche correspondant au second renouvellement de trois (3) années la société s'engage à effectuer au moins un (1) forage d'exploitation pour au moins Huit millions de dollars (8 000 000) US \$

ARTICLE 7 : Le présent arrêté prend effet pour compter du 09 février 2007.

ARTICLE 8 : Le Directeur de l'AUREP est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 mars 2007

**Le Ministre des Mines de l'Energie
et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

ARRETE N°07-0801/MMEE-SG DU 30 MARS 2007 ACCORDANT UNE AUTORISATION DE RECHERCHE A LA SOCIETE SELIER ENERGY LIMITED PORTANT SUR LE BLOC 18 FOSSE DE NARA POUR LA RECHERCHE, L'EXPLOITATION, LE TRANSPORT ET LE RAFFINAGE DES HYDROCARBURES LIQUIDES OU GAZEUX.

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°04-037 du 02 août 2004 portant organisation de la recherche, de l'exploitation, du transport et du raffinage des hydrocarbures ;

Vu le Décret n°04-357/P-RM du 08 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi N°04-037 du 02 août 2004 portant organisation de la recherche, de l'exploitation, du transport et du raffinage des hydrocarbures ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement

Vu le Décret n°07-068/P-RM du 26 février 2007 portant approbation de la Convention de Partage de Production entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société Selier Energy Limited portant sur le bloc 18 du Fossé de Nara pour la Recherche, l'Exploitation, le Transport et le Raffinage des Hydrocarbures Liquides ou Gazeux.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la Société **Selier Energy Limited** une autorisation de recherche portant sur le bloc 18 du Fossé de Nara pour la Recherche, l'Exploitation, le Transport et le Raffinage des Hydrocarbures Liquides ou Gazeux.

ARTICLE 2 : Le périmètre, inscrit sur le registre de l'AUREP sous le N°2007/08, couvre une superficie de 19 529 km², et est défini suivant les coordonnées ci-dessous :

POINTS LONGITUDE LATITUDE

A	5°33'55.4411''W	14°15'11.3813''N
B	3°57'40,0739''W	14°15'11.3813''N
C	3°57'35,4818''W	13°33'37.0000''N
D	4°41'38.0000''W	13°33'37.0000''N
E	4°41'38.0000''W	12°58'03.0000''N
F	5°33'55.4411''W	12°58'03.0000''N

Superficies, Km² Selier Energy Limited 19 529.

ARTICLE 3 : La Société, si elle remplit pour la période de recherche en cours les obligations de travaux stipulées dans la Convention, aura droit au renouvellement de l'autorisation de recherche pour deux (2) fois pour une période de renouvellement de trois (3) années chaque fois.

ARTICLE 4 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche réparties comme ci-dessous est fixé à onze millions deux cent mille dollars (11 200 000) US \$ pour la période initiale de quatre (04) années :

- 800 000 dollars US pour la première année ;
- 1 700 000 dollars US pour la deuxième année ;
- 1 700 000 dollars US pour la troisième année ;
- 7 000 000 dollars US pour la quatrième année.

ARTICLE 5 : Durant la seconde période de recherche correspondant au premier renouvellement de trois (3) années la société s'engage à effectuer au moins un (1) forage d'exploitation pour au moins sept millions de dollars (7 000 000) US \$

ARTICLE 6 : Durant la troisième période de recherche correspondant au second renouvellement de trois (3) années la société s'engage à effectuer au moins deux (2) forages d'exploitation pour au moins quatorze millions de dollars (14 000 000) US \$

ARTICLE 7 : Le présent arrêté prend effet pour compter du 21 février 2007.

ARTICLE 8 : Le Directeur de l'AUREP est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 mars 2007

**Le Ministre des Mines de l'Energie
et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

ARRETE N°07-0802/MMEE-SG DU 30 MARS 2007 ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHE A LA SOCIETE SONATRACH INTERNATIONAL PETROLEUM EXPLORATION AND PRODUCTION CORPORATION (SIPEX) PORTANT SUR LE BLOC 20 DU BASSIN DE TAOUDENI POUR LA RECHERCHE, L'EXPLOITATION, LE TRANSPORT ET LE RAFFINAGE DES HYDROCARBURES LIQUIDES OU GAZEUX.

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°04-037 du 02 août 2004 portant organisation de la recherche, de l'exploitation, du transport et du raffinage des hydrocarbures ;

Vu le Décret n°04-357/P-RM du 08 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi N°04-037 du 02 août 2004 portant organisation de la recherche, de l'exploitation, du transport et du raffinage des hydrocarbures ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement

Vu le Décret n°06-236/P-RM du 29 décembre 2006 portant approbation de la Convention de Concession entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société **Sonatrach International Petroleum Exploration and Production Corporation (Sipex)** portant sur le bloc 20 du bassin de Taoudéni pour la Recherche, l'Exploitation, le Transport et le Raffinage des Hydrocarbures Liquides ou gazeux.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la Société **Sonatrach International Petroleum Exploration and Production Corporation (Sipex)** un permis de recherche portant sur le bloc 20 du bassin de Taoudéni pour la Recherche, l'Exploitation, le Transport et le Raffinage des Hydrocarbures Liquides ou gazeux.

ARTICLE 2 : Le périmètre, inscrit sur le registre de l'AUREP sous le N°2007/07, couvre une superficie de 117 808 km², et est défini suivant les coordonnées ci-dessous :

POINTS	LONGITUDE	LATITUDE
A	Frontière Nord Mali	Mauritanie
B	Frontière Nord Mali	Algérie-Mauritanie
C	Frontière Mali-Algérie	21°06'54"N
D	0°24'00"W	21°06'54"N
E	1°57'00"W	22°32'53"N
F	6°16'00"W	22°32'53"N

Superficies, Km² Sonatrach International Petroleum Exploration and Production Corporation (Sipex) 117 808 Km².

ARTICLE 3 : La Société, si elle remplit pour la période de recherche en cours les obligations de travaux stipulées dans la Convention, aura droit au renouvellement du permis de recherche pour deux (2) fois pour une période de renouvellement de trois (3) années chaque fois.

ARTICLE 4 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche réparties comme ci-dessous est fixé à onze millions six cent mille dollars (11 600 000) US \$ pour la période initiale de quatre (04) années :

- 100 000 dollars US pour la première année ;
- 1 500 000 dollars US pour la deuxième année ;
- 2 000 000 dollars US pour la troisième année ;
- 8 000 000 dollars US pour la quatrième année.

ARTICLE 5 : Durant la seconde période de recherche correspondant au premier renouvellement de trois (3) années la société s'engage à effectuer au moins un (1) forage d'exploitation pour au moins huit millions de dollars (8 000 000) US \$

ARTICLE 6 : Durant la troisième période de recherche correspondant au second renouvellement de trois (3) années la société s'engage à effectuer au moins un (1) forage d'exploitation pour au moins huit millions de dollars (8 000 000) US \$

ARTICLE 7 : Le présent arrêté prend effet pour compter du 09 février 2007.

ARTICLE 8 : Le Directeur de l'AUREP est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 mars 2007

**Le Ministre des Mines de l'Energie
et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N°07-0803/MMEE-SG DU 30 MARS 2007
PORTANT AUTORISATION DE CESSION A LA
SOCIETE AXMIN MALI SARL DU PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA
SOCIETE AXMIN MALI LIMITED SARL A
NETEKOTO-KENIETI (CERCLE DE KENIEBA).**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE
L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu les statuts de la Société AXMIN MALI SARL qui consacre dans son Article 2, le changement de dénomination de la Société AXMIN MALI LIMITED ;

Vu l'Arrêté N°04-0906/MMEE-SG du 19 avril 2004 portant attribution à la Société AXMIN MALI LIMITED d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2 à Nétékoto-Kéniéti (Cercle de Kéniéba) ;

Vu la demande de transfert en date du 12 septembre 2006 de la Société AXMIN MALI LIMITED ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Société AXMIN MALI LIMITED est autorisée à céder le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 qui lui a été attribué par Arrêté N°04-0906/MMEE-SG du 19 avril 2004 dans la zone de Nétékoto-Kéniéti (Cercle de Kéniéba) à la Société AXMIN MALI SARL.

ARTICLE 2 : La Société AXMIN MALI SARL bénéficie des droits et est soumise à toutes les obligations législatives et réglementaires ainsi qu'aux engagements souscrits par la Société AXMIN MALI LIMITED.

ARTICLE 3: La présente autorisation de cession est valable pour le reste de la durée prévue à l'arrêté N°04-0906/MMEE-SG du 19 avril 2004.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 mars 2007

**Le Ministre des Mines de l'Energie
et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N°07-0813/MMEE-SG DU 2 AVRIL 2007
PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA
SOCIETE SANKARANI RESOURCES SARL PAR
ARRETE N°06-1411/MMEE-SG DU 03 JUILLET 2006.**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE
L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu le récépissé de versement N°041/06/DEL du 01 mars 2006 du droit fixe de renouvellement d'un permis de recherche ;

Vu la demande en date du 21 juillet de Monsieur Diawoye GUINDO, en sa qualité de Représentant de la Société SANKARANI RESOURCES SARL ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 attribué à la Société Malienne de la Petite Mine d'Or Sarl à Farassaba (Cercle de Yanfolila) par Arrêté N°03-1848/MMEE-SG du 16 août 2003 puis transféré à la Société SANKARANI RESOURCES SARL par Arrêté N°06-1411/MMEE-SG du 03 juillet 2006 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 03/191 1 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE FARASSABA (CERCLE DE YANFOLILA).

Coordonnées du périmètre

POINTS	LONGITUDE	LATITUDE
A:	11°05'03"N	8°35'53"W
B:	11°05'03"N	8°32'31"W
C:	11°59'29"N	8°32'31"W
D:	11°59'29"N	8°33'30"W
E:	11°58'46"W	8°33'30"W
F:	11°58'46"W	8°39'21"W
G:	11°00'50"N	8°39'21"W
H:	11°00'50"N	8°38'29"W
I:	11°01'30"N	8°38'29"W
J:	11°01'30"N	8°37'34"W
K:	11°57'44"N	8°37'34"W
L:	11°57'44"N	8°36'55"W
M:	11°04'18"N	8°36'55"W
N:	11°04'18"N	8°35'53"W

Superficie : 112 Km²

ARTICLE 3: La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable une fois.

ARTICLE 4: En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5: La Société SANKARANI RESOURCES est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

*** Pour les sondages et puits :** logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au Nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

*** Pour les tranchées :** dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

*** Pour les indices, gisements et placers :** nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

*** Pour les levés géologiques :** carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

*** Pour les levés géochimiques :** carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou comptable ;

*** Pour les levés géophysiques :** méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la Société SANKARANI RESSOURCES SARL passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société SANKARANI RESSOURCES SARL qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société SANKARANI RESSOURCES SARL et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 26 août 2006.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 avril 2007

**Le Ministre des Mines de l'Energie
et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N°07-0814/MMEE-SG DU 2 AVRIL 2007
PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA
SOCIETE AFCAN-MALI (CERCLE DE YANFOLILA).**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE
L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Arrêté N°02-2437/MMEE-SG du 04 décembre 2002 portant attribution à la Société AFCAN-MALI d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 à Kalako (Cercle de Yanfolila) ;

Vu le récépissé de versement N°0001/DEL du 24 janvier 2007 du droit fixe de renouvellement d'un permis de recherche ;

Vu la demande de Monsieur Sékou KONATE, en sa qualité de Représentant de la Société ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 attribué à la Société AFCAN-MALI par Arrêté N°02-2437/MMEE-SG du 04 décembre 2002 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 02/171 1 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE KALAKO (CERCLE DE YANFOLILA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 10°50'06" Nord avec le méridien 8°08'22" Ouest du point A au point B suivant le parallèle 10°50'06" Nord ;

Point B : Intersection du parallèle 10°50'06" Nord avec le méridien 8°07'16" Ouest du point B au point C suivant le méridien 8°07'06" Ouest ;

Point C : Intersection du parallèle 10°49'30" Nord avec le méridien 8°07'16" Ouest du point C au point D suivant le parallèle 10°49'30" Nord ;

Point D : Intersection du parallèle 10°49'30" Nord avec le méridien 8°06'43" Ouest du point D au point E suivant le méridien 8°06'43" Ouest ;

Point E : Intersection du parallèle 10°49'03" Nord avec le méridien 8°06'43" Ouest du point E au point F suivant le parallèle 10°49'03" Nord ;

Point F : Intersection du parallèle 10°49'03" Nord avec le méridien 8°06'11" Ouest du point F au point G suivant le méridien 8°06'11" Ouest ;

Point G : Intersection du parallèle 10°47'39" Nord avec le méridien 8°06'11" Ouest du point G au point H suivant le parallèle 10°47'39" Nord ;

Point H : Intersection du parallèle 10°47'39" Nord avec le méridien 8°08'40" Ouest du point H au point I suivant le méridien 8°08'40" Ouest ;

Point I : Intersection du parallèle 10°48'13" Nord avec le méridien 8°08'40" Ouest du point I au point J suivant le parallèle 10°48'13" Nord ;

Point J : Intersection du parallèle 10°48'13" Nord avec le méridien 8°09'29" Ouest du point J au point K suivant le méridien 8°09'29" Ouest ;

Point K : Intersection du parallèle 10°49'03" Nord avec le méridien 8°09'29" Ouest du point K au point L suivant le parallèle 10°49'03" Nord ;

Point L : Intersection du parallèle 10°49'03" Nord avec le méridien 8°08'22" Ouest du point L au point A suivant le méridien 8°08'22" Ouest.

Superficie : 18,50 Km²

ARTICLE 3: La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable une fois.

ARTICLE 4: En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5: La Société AFCAN-MALI est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou comptable ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la Société AFCAN-MALI passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société AFCAN-MALI qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société AFCAN-MALI et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 04 décembre 2006.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 avril 2007

**Le Ministre des Mines de l'Energie
et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

ARRETE N°07-0815/MMEE-SG DU 2 AVRIL 2007 PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE GLENCAR MALI SARL PAR ARRETE N°06-1414/MMEE-SG DU 03 JUILLET 2006.

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu le récépissé de versement N°041/06/DEL du 01 mars 2006 du droit fixe de renouvellement d'un permis de recherche ;

Vu la demande en date du 24 juillet de Monsieur Diawoye GUINDO, en sa qualité de Représentant de la Société GLENCAR MALI SARL ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 attribué à la Société Malienne de la Petite Mine d'Or Sarl à Komana (Cercle de Yanfolila) par Arrêté N°03-1882/MMEE-SG du 27 août 2003 puis transféré à la Société GLENCAR MALI SARL par Arrêté N°06-1414/MMEE-SG du 03 juillet 2006 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 03/190 1 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE KOMANA (CERCLE DE YANFOLILA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 11°16'36" Nord avec le méridien 8°28'20" Ouest du point A au point B suivant le parallèle 11°16'36" Nord ;

Point B : Intersection du parallèle 11°16'37" Nord avec le méridien 8°23'01" Ouest du point B au point C suivant le méridien 8°23'01" Ouest ;

Point C : Intersection du parallèle 11°12'22" Nord avec le méridien 8°23'01" Ouest du point C au point D suivant le parallèle 11°12'22" Nord ;

Point D : Intersection du parallèle 11°12'45" Nord avec le méridien 8°24'25" Ouest du point D au point E suivant le méridien 8°24'25" Ouest ;

Point E : Intersection du parallèle 11°09'49" Nord avec le méridien 8°24'25" Ouest du point E au point F suivant le parallèle 11°09'49" Nord ;

Point F : Intersection du parallèle 11°09'49" Nord avec le méridien 8°27'22" Ouest du point F au point G suivant le méridien 8°27'22" Ouest ;

Point G : Intersection du parallèle 11°04'15" Nord avec le méridien 8°27'22" Ouest du point G au point H suivant le parallèle 11°04'15" Nord ;

Point H : Intersection du parallèle 11°04'15" Nord avec le méridien 8°28'20" Ouest du point H au point A suivant le méridien 8°28'20" Ouest ;

Superficie : 125 Km²

ARTICLE 3: La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable une fois.

ARTICLE 4: En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5: La Société GLENCAR MALI SARL est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* **Pour les sondages et puits** : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* **Pour les tranchées** : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* **Pour les indices, gisements et placers** : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* **Pour les levés géologiques** : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* **Pour les levés géochimiques** : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou comptable ;

* **Pour les levés géophysiques** : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la **Société GLENCAR MALI SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société GLENCAR MALI SARL qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société GLENCAR MALI SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 27 août 2006.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 avril 2007

**Le Ministre des Mines de l'Energie
et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N°07-0955/MMEE-SG DU 16 AVRIL 2007
PORTANT AGREMENT POUR L'EXERCICE DE
L'ACTIVITE DE CONTROLE DES INSTALLATIONS
ELECTRIQUES INTERIEURES ET DE DELIVRANCE
DE VISA DE CONFORMITE.**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE
L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-013/P-RM du 1^{er} avril 1999 portant création de la Direction Nationale de l'Energie, ratifiée par la Loi N°99-022/P-RM du 15 juin 1999 ;

Vu le Décret n°99-186/P-RM du 05 juillet 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Energie ;

Vu le Décret n°02-107/P-RM du 05 mars 2002 instituant le visa de conformité des installations électriques intérieures aux normes et règlement de sécurité ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Arrêté N°03-0331/MMEE-SG du 27 février 2003 fixant les modalités d'application du Décret N°02-107/MMEE-SG du 05 mars 2002 instituant le visa de conformité des installations électriques intérieures aux normes et règlement de sécurité ;

Vu la demande d'agrément du 27 janvier 2005 présentée par le Requérent ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Société d'Equipements Electriques Batiments « S.E.E.B.-Mali » SARL, Hamdallaye, ACI 2000 Djicoroni Para (Près de la Polyclinique Lac Télé), Bamako Tél : 229 72 24/ Mob. 633 46 26, E-mail : ousall@voilà.fr, est agréée à la catégorie A pour l'exercice de l'activité de contrôle des installations électriques intérieures et de délivrance de visa de conformité.

ARTICLE 2 : La Société « S.E.E.B.-Mali » SARL doit se conformer à la réglementation en vigueur en matière d'exercice de l'activité de contrôle des installations électriques intérieures.

ARTICLE 3 : Le contrôle de la personne morale agréée est assuré par la Direction Nationale de l'Energie.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 avril 2007

**Le Ministre des Mines de l'Energie
et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N°07-0956/MMEE-SG DU 16 AVRIL 2007
PORTANT AGREMENT POUR L'EXERCICE DE
L'ACTIVITE DE CONTROLE DES INSTALLATIONS
ELECTRIQUES INTERIEURES ET DE DELIVRANCE
DE VISA DE CONFORMITE.**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE
L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-013/P-RM du 1^{er} avril 1999 portant création de la Direction Nationale de l'Energie, ratifiée par la Loi N°99-022/P-RM du 15 juin 1999 ;

Vu le Décret n°99-186/P-RM du 05 juillet 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Energie ;

Vu le Décret n°02-107/P-RM du 05 mars 2002 instituant le visa de conformité des installations électriques intérieures aux normes et règlement de sécurité ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la demande d'agrément du 11 mars 2005 présentée par le Requérent ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Moussa DIARRA, Ingénieur des sciences appliquées (option Electromécanique), Magnambougou, Rue 408 Porte n°181, Tél : 222 67 17/ 674 81 40, Bamako E-mail : recoma@cefib.com, est agréé à la catégorie A pour l'exercice de l'activité de contrôle des installations électriques intérieures et de délivrance de visa de conformité.

ARTICLE 2 : Monsieur Moussa DIARRA doit se conformer à la réglementation en vigueur en matière d'exercice de l'activité de contrôle des installations électriques intérieures.

ARTICLE 3 : Le contrôle de la personne morale agréée est assuré par la Direction Nationale de l'Energie.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 avril 2007

**Le Ministre des Mines de l'Energie
et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N°07-0957/MMEE-SG DU 16 AVRIL 2007
PORTANT AGREMENT POUR L'EXERCICE DE
L'ACTIVITE DE CONTROLE DES INSTALLATIONS
ELECTRIQUES INTERIEURES ET DE DELIVRANCE
DE VISA DE CONFORMITE.**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE
L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-013/P-RM du 1^{er} avril 1999 portant création de la Direction Nationale de l'Energie, ratifiée par la Loi N°99-022/P-RM du 15 juin 1999 ;

Vu le Décret n°99-186/P-RM du 05 juillet 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Energie ;

Vu le Décret n°02-107/P-RM du 05 mars 2002 instituant le visa de conformité des installations électriques intérieures aux normes et règlement de sécurité ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Arrêté N°03-0331/MMEE-SG du 27 février 2003 fixant les modalités d'application du Décret N°02-107/MMEE-SG du 05 mars 2002 instituant le visa de conformité des installations électriques intérieures aux normes et règlement de sécurité ;

Vu la demande d'agrément du 09 décembre 2004 présentée par le Requérant ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Société Etude et Réalisation de Travaux Electriques et Génie Civil Industriel « E.R.T.E-C.I » SUARL, Hamdallaye, Rue 30 Porte n°702, Bamako Tél : 229 19 72/ Mob. 645 09 19/675 85 55, est agréée à la catégorie A pour l'exercice de l'activité de contrôle des installations électriques intérieures et de délivrance de visa de conformité.

ARTICLE 2 : La Société « E.R.T.E-C.I » SUARL doit se conformer à la réglementation en vigueur en matière d'exercice de l'activité de contrôle des installations électriques intérieures.

ARTICLE 3 : Le contrôle de la personne morale agréée est assuré par la Direction Nationale de l'Energie.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 avril 2007

**Le Ministre des Mines de l'Energie
et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N°07-1009/MMEE-SG DU 24 AVRIL 2007
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE
COTON GLOBAL S.A A SIKAYA (CERCLE DE
KANGABA).**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE
L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu le récépissé de versement N°07-00039/DEL du 15 février 2007 du droit fixe de délivrance d'un permis de la Société ;

Vu la demande de Monsieur Mahamadou CISSE, en sa qualité de Président Directeur Général de la Société ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la Société COTON GLOBAL S.A un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe 2, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 07/310 PERMIS DE RECHERCHE DE SIKAYA (CERCLE DE KANGABA).

Coordonnées du périmètre

Point A :	11°52'00" N	8°45'59" W
Point B :	11°52'00" N	8°42'35" W
Point C :	11°49'20" N	8°42'35" W
Point D :	11°49'20" N	8°45'59" W

Superficie : 20 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à quatre cents cinquante millions (450 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 50 000 000 F CFA pour la première période ;
- 150 000 000 F CFA pour la deuxième période ;
- 250 000 000 F CFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La Société COTON GLOBAL S.A est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* **Pour les sondages et puits :** logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* **Pour les tranchées :** dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* **Pour les indices, gisements et placers :** nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* **Pour les levés géologiques :** carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* **Pour les levés géochimiques :** carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou comptable ;

* **Pour les levés géophysiques :** méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la **Société COTON GLOBAL S.A** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société COTON GLOBAL S.A qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société COTON GLOBAL S.A** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 avril 2007

**Le Ministre des Mines de l'Energie
et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

ARRETE N°07-1010/MMEE-SG DU 24 AVRIL 2007 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE TING GOLD MINING INTERNATIONAL CORPORATION A BAMBADALA (CERCLE DE YANFOLILA).

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu le récépissé de versement N°07-00063/DEL du 22 mars 2007 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

Vu la demande de permis de H.E.Marquis Francis TIN, en sa qualité de Président de la Société ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la Société TING GOLD MINING INTERNATIONAL CORPORATION un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe 2, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 07/314 PERMIS DE RECHERCHE DE BAMBADALA (CERCLE DE YANFOLILA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 11°31'38" N et du méridien 8°30'51" W du point A au point B suivant le parallèle 11°31'38" N ;

Point B : Intersection du parallèle 11°31'38" N et du méridien 8°23'53" W du point B au point C suivant le méridien 8°23'53" W ;

Point C : Intersection du parallèle 11°27'30" N et du méridien 8°23'53" W du point C au point D suivant le parallèle 11°27'30" N ;

Point D : Intersection du parallèle 11°27'30" N et du méridien 8°26'21" W du point D au point E suivant le méridien 8°26'21" W ;

Point E : Intersection du parallèle 11°25'05" N et du méridien 8°26'21" W du point E au point F suivant le parallèle 11°25'05" N ;

Point F : Intersection du parallèle 11°25'05" N et du méridien 8°29'50" W du point F au point G suivant et du méridien 8°29'50" W ;

Point G : Intersection du parallèle 11°28'15" N et du méridien 8°29'50" W du point G au point H suivant le parallèle 11°28'15" N ;

Point H : Intersection du parallèle 11°28'15" N et du méridien 8°30'51" W du point H au point A suivant le méridien 8°30'51" W ;

Superficie : 123 Km²

ARTICLE 3: La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4: En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5: Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à trois cent cinq millions (305 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 85 000 000 F CFA pour la première période ;
- 105 000 000 F CFA pour la deuxième période ;
- 115 000 000 F CFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La Société TING GOLD MINING INTERNATIONAL CORPORATION est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y a

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque de trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* **Pour les sondages et puits** : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* **Pour les tranchées** : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* **Pour les indices, gisements et placers** : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* **Pour les levés géologiques** : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* **Pour les levés géochimiques** : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou comptable ;

* **Pour les levés géophysiques** : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société TING GOLD MINING INTERNATIONAL CORPORATION passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société TING GOLD MINING INTERNATIONAL CORPORATION qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société TING GOLD MINING INTERNATIONAL CORPORATION et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 avril 2007

**Le Ministre des Mines de l'Energie
et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N°07-1011/MMEE-SG DU 24 AVRIL 2007
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE
GENERALE D'EQUIPEMENT DE PRESTATION ET
MANAGEMENT « G.E.P.M SARL » A NIENA
(CERCLE DE SIKASSO).**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE
L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu le récépissé de versement N°07-00012/DEL du 19 janvier 2007 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

Vu la demande de Monsieur Mamadou dit Guédiouma COULIBALY, en sa qualité de Président de la Société ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la Société G.E.P.M SARL un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 07/311 PERMIS DE RECHERCHE DE NIENA (CERCLE DE SIKASSO).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 11°26'20" N et du méridien 6°25'00" W du point A au point B suivant le parallèle 11°26'20" N ;

Point B : Intersection du parallèle 11°26'20" N et du méridien 6°16'15" W du point B au point C suivant le méridien 6°16'15" W ;

Point C : Intersection du parallèle 11°18'00" N et du méridien 6°16'15" W du point C au point D suivant le parallèle 11°18'00" N ;

Point D : Intersection du parallèle 11°18'00" N et du méridien 6°25'00" W du point D au point A suivant le méridien 6°25'00" W ;

Superficie : 249 Km²

ARTICLE 3: La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4: En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5: Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à deux cent soixante cinq millions (265 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 65 000 000 F CFA pour la première période ;
- 94 000 000 F CFA pour la deuxième période ;
- 106 000 000 F CFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La Société G.E.P.M SARL est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* **Pour les sondages et puits :** logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* **Pour les tranchées :** dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* **Pour les indices, gisements et placers :** nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* **Pour les levés géologiques :** carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* **Pour les levés géochimiques :** carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou comptable ;

* **Pour les levés géophysiques :** méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société G.E.P.M SARL passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société G.E.P.M SARL qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société G.E.P.M SARL et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 avril 2007

**Le Ministre des Mines de l'Energie
et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N°07-1012/MMEE-SG DU 24 AVRIL 2007
PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA
SOCIETE SOKOURA MINIG SARL A N'GOKOLI
(CERCLE DE KADIOLO) PUIS TRANSFERE A LA
SOCIETE ETRUSCAN RESOURCES MALI SARL.**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE
L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Arrêté N°04-0925/MMEE-SG du 20 avril 2004 portant attribution à la Société Sokoura Mining SARL d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2 à N'Gokoli (Cercle de Kadiolo) ;

Vu l'Arrêté N°06-0437/MMEE-SG du 06 mars 2006 portant autorisation de cession à la Société ETRUSCAN Resources Bermuda Mali Ltd du permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2 attribué à la Sokoura Mining SARL à N'Gokoli (Cercle de Kadiolo) rectifié par l'Arrêté N°06-0544/MMEE-SG du 16 mars 2006 ;

Vu le récépissé de versement N°07-00031/DEL du 06 mars 2007 du droit fixe de renouvellement d'un permis de recherche ;

Vu la demande de Monsieur Pascal Van OSTA, en sa qualité de Gérant de la Société ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 attribué à la Société SOKOURA MINING SARL par l'Arrêté N°04-0925/MMEE-SG du 20 avril 2004 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 2004/200 1 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE N'GOKOLI (CERCLE DE KADIOLO).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 10°28'11" Nord avec le méridien 06°09'08" Ouest du point A au point B suivant le parallèle 10°28'11" Nord ;

Point B : Intersection du parallèle 10°28'11" Nord avec le méridien 06°04'34" Ouest du point B au point C suivant le méridien 06°04'34" Ouest ;

Point C : Intersection du parallèle 10°22'27" Nord avec le méridien 06°04'34" Ouest du point C au point D suivant le parallèle 10°22'27" Nord ;

Point D : Intersection du parallèle 10°22'27" Nord avec le méridien 06°09'08" Ouest du point D au point A suivant le méridien 06°09'08" Ouest.

Superficie : 88 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable une fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La Société ETRUSCAN RESOURCES MALI SARL est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* **Pour les sondages et puits :** logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* **Pour les tranchées :** dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* **Pour les indices, gisements et placers :** nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* **Pour les levés géologiques :** carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* **Pour les levés géochimiques :** carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou comptable ;

* **Pour les levés géophysiques :** méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la Société ETRUSCAN RESOURCES MALI SARL passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société ETRUSCAN RESOURCES MALI SARL qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société GLENCAR MALI SARL et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 20 avril 2007.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 avril 2007

**Le Ministre des Mines de l'Energie
et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N°07-1013/MMEE-SG DU 24 AVRIL 2007
PORTANT DEUXIEME RENOUVELLEMENT DU
PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE
SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II
ATTRIBUE A LA SOCIETE BASILICA
INTERNATIONAL MARKETING LTD.**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE
L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la demande du 1^{er} février 2007 de Monsieur Pascal Van OSTA, en sa qualité de Directeur de la Société ;

Vu le récépissé de versement N°07-00030/DEL du 08 mars 2007 du droit fixe de renouvellement d'un permis de recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : A titre de régularisation et pour compter du 1^{er} juin 2007, le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 attribué à la Société BASILICA INTERNATIONAL MARKETING LTD par l'Arrêté N°01-1210/MMEE-SG du 1^{er} juin 2001 puis renouvelé par Arrêté N°04-1419/MMEE-SG du 23 juillet est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 2001/136 2 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE DJELIMANGARA (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 13°45'00"N et du méridien 11°34'57"W du point A au point B suivant le parallèle 13°45'00"N ;

Point B : Intersection du parallèle 13°45'00"N et du méridien 11°33'34"W du point B au point C suivant le méridien 11°33'11"W ;

Point C : Intersection du parallèle 13°40'00"N et du méridien 11°33'11"W du point C au point D suivant le parallèle 13°40'00"N ;

Point D : Intersection du parallèle 13°40'00"N et du méridien 11°32'27"W du point D au point E suivant le méridien 11°32'27"W ;

Point E : Intersection du parallèle 13°35'33"N et du méridien 11°32'27"W du point E au point F suivant le parallèle 13°35'33"N ;

Point F : Intersection du parallèle 13°35'33"N et du méridien 11°34'08"W du point F au point G suivant le méridien 11°34'08"W ;

Point G : Intersection du parallèle 13°39'30"N et du méridien 11°34'08"W du point G au point H suivant le parallèle 13°39'30"N ;

Point H : Intersection du parallèle 13°39'30"N et du méridien 11°34'57"W du point H au point A suivant le méridien 11°34'57"W.

Superficie : 55 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans. C'est le deuxième et dernier renouvellement.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La Société BASILICA INTERNATIONAL MARKETING LTD est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* **Pour les sondages et puits :** logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* **Pour les tranchées :** dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* **Pour les indices, gisements et placers :** nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* **Pour les levés géologiques :** carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* **Pour les levés géochimiques :** carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou comptable ;

* **Pour les levés géophysiques :** méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la Société BASILICA INTERNATIONAL MARKETING LTD passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société BASILICA INTERNATIONAL MARKETING LTD qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société BASILICA INTERNATIONAL MARKETING LTD et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juin 2007.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 avril 2007

**Le Ministre des Mines de l'Energie
et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N°07-1014/MMEE-SG DU 24 AVRIL 2007
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE
PREGOLD MALI SA A SELIBAN (CERCLE DE
KATI).**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE
L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu le récépissé de versement N°07-00047/DEL du 06 mars 2007 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

Vu la lettre de demande de permis de Monsieur Azmi AKALIN, en sa qualité d'Administrateur Général de la Société ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la Société PREGOLD MALI SA un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 07/313 PERMIS DE RECHERCHE DE SELIBAN (CERCLE DE KATI).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 12°08'00" N et du méridien 7°42'00" W du point A au point B suivant le parallèle 12°08'00" N ;

Point B : Intersection du parallèle 12°08'00" N et du méridien 7°30'39" W du point B au point C suivant le méridien 7°30'39" W ;

Point C : Intersection du parallèle 12°01'44" N et du méridien 7°30'39" W du point C au point D suivant le parallèle 12°01'44" N ;

Point D : Intersection du parallèle 12°01'44" N et du méridien 7°42'00" W du point D au point A suivant le méridien 7°42'00" W ;

Superficie : 238 Km²

ARTICLE 3: La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4: En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5: Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à trois cent quatre vingt seize millions (396 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 56 000 000 F CFA pour la première période ;
- 110 000 000 F CFA pour la deuxième période ;
- 230 000 000 F CFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La Société PREGOLD MALI SA est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque de trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* **Pour les sondages et puits** : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* **Pour les tranchées** : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* **Pour les indices, gisements et placers** : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* **Pour les levés géologiques** : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* **Pour les levés géochimiques** : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou comptable ;

* **Pour les levés géophysiques** : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société PREGOLD MALI SA passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société PREGOLD MALI SA qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société PREGOLD MALI SA et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 avril 2007

**Le Ministre des Mines de l'Energie
et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N°07-1015/MMEE-SG DU 24 AVRIL 2007
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE
PREGOLD MALI SA A MAFELE (CERCLE DE
BOUGOUND).**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE
L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu le récépissé de versement N°07-00048/DEL du 06 mars 2007 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

Vu la lettre de demande de permis de Monsieur Azmi AKALIN, en sa qualité d'Administrateur Général de la Société ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la Société PREGOLD MALI SA un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 07/312 PERMIS DE RECHERCHE DE MAFELE (CERCLE DE BOUGOUNI).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 10°38'46" N et du méridien 7°32'30" W du point A au point B suivant le parallèle 10°38'46" N ;

Point B : Intersection du parallèle 10°38'46" N et du méridien 7°26'50" W du point B au point C suivant le méridien 7°26'50" W ;

Point C : Intersection du parallèle 10°31'44" N et du méridien 7°26'50" W du point C au point D suivant le parallèle 10°31'44" N ;

Point D : Intersection du parallèle 10°31'44" N et du méridien 7°32'30" W du point D au point A suivant le méridien 7°32'30" W.

Superficie : 133 Km²

ARTICLE 3: La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4: En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5: Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à trois cent quatre vingt neuf millions (389 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 49 000 000 F CFA pour la première période ;
- 110 000 000 F CFA pour la deuxième période ;
- 230 000 000 F CFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La Société PREGOLD MALI SA est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* **Pour les sondages et puits :** logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* **Pour les tranchées :** dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* **Pour les indices, gisements et placers :** nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* **Pour les levés géologiques :** carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* **Pour les levés géochimiques :** carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou comptable ;

* **Pour les levés géophysiques :** méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société PREGOLD MALI SA passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société PREGOLD MALI SA qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société PREGOLD MALI SA et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 avril 2007

**Le Ministre des Mines de l'Energie
et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N°07-1016/MMEE-SG DU 24 AVRIL 2007
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE AUTORISATION
DE PROSPECTION D'OR ET DE SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE MALI
GOLD (MG-SARL) A YATIA-OUEST (CERCLE DE
KENIEBA).**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE
L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu le récépissé de versement N°07-00040/DEL du 19 février 2007 du droit fixe de délivrance d'une autorisation de prospection ;

Vu la lettre de demande de la Société MALI GOLD SARL.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la Société MALI GOLD SARL un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : AP07/71 AUTORISATION DE PROSPECTION DE YATIA-OUEST (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 13°03'36" N et du méridien 11°16'00" W du point A au point B suivant le parallèle 13°03'36" N ;

Point B : Intersection du parallèle 13°03'36" N et du méridien 11°14'37" W du point B au point C suivant le méridien 11°14'37" W ;

Point C : Intersection du parallèle 13°01'52" N et du méridien 11°14'37" W du point C au point D suivant le parallèle 13°01'52" N ;

Point D : Intersection du parallèle 13°01'52" N et du méridien 11°16'00" W du point D au point A suivant le méridien 11°16'00" W ;

Superficie : 8 Km²

ARTICLE 3: La durée de cette autorisation de prospection est de trois (3) ans, renouvelable une fois sans réduction de superficie.

ARTICLE 4: En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité de la présente autorisation, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire une autorisation d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par cette autorisation.

ARTICLE 5: Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à trois cent quatre vingt dix millions (390 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 95 000 000 F CFA pour la première période ;
- 155 000 000 F CFA pour la deuxième période ;
- 140 000 000 F CFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La Société MALI GOLD SARL est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

*** Pour les sondages et puits :** logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

*** Pour les tranchées :** dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

*** Pour les indices, gisements et placers :** nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

*** Pour les levés géologiques :** carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

*** Pour les levés géochimiques :** carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou comptable ;

*** Pour les levés géophysiques :** méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société MALI GOLD SARL passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société MALI GOLD SARL qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9: Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société MALI GOLD SARL et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 avril 2007

**Le Ministre des Mines de l'Energie
et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

MINISTERE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

**ARRETE N°07-0806/MPIPME-SG DU 2 AVRIL 2007
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UNE SOCIETE IMMOBILIERE
A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES
INVESTISSEMENTS ET DES PETITES MOYENNES
ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres Gouvernement, modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Enregistrement N°06-039/PI/CADSPC-GU du 04 août 2006 autorisant la Société « TEYLIUM PROPERTIES » SARL à exercer en qualité de promoteur immobilier ;

Vu la Note technique du 10 janvier 2007 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Société « TEYLIUM PROPERTIES » SARL, sise à Hamdallaye ACI 2000, Rue 329, BP. E2464, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « TEYLIUM PROPERTIES » SARL bénéficie dans le cadre de la réalisation de son programme immobilier de l'exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes

ARTICLE 3 : La Société « TEYLIUM PROPERTIES » SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre milliards sept cent quatre vingt millions (4 780.000.000) de FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	548.382.000 FCFA
* terrain.....	240.000.000 FCFA
* constructions.....	3.941.618.000 FCFA
* besoins en fonds de roulement.....	50.000.000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quatre (4) emplois ;
- offrir à la clientèle des magasins confortables ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la société à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué portant où besoin sera.

Bamako, le 2 avril 2007

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
et des Petites Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°188/CN en date du 29 juillet 2008, il a été créé une association dénommée : Association pour le Développement Intégré du Mali en abrégé (ADIM).

But : Mutualiste et défense d'intérêts communs, etc....

Siège Social : Niono (Région de Ségou).

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Secrétaire général : Lucien DIARRA

Secrétaire administratif : Martin THERA

Trésorier général : Dominique DIARRA

Trésorier général adjoint : Emmanuel GOITA

1^{er} Secrétaire à l'organisation : Josué KEITA

2^{ème} Secrétaire à l'organisation : Ibrahima THERA

Secrétaire chargé des relations extérieures : David KAMATE

Secrétaire chargé aux conflits : Salomé POUDIOUGOU

Secrétaire chargé de la promotion de la femme et du développement de l'enfant : Marthe TRAORE

1^{er} Commissaire aux comptes : Mathieu DIARRA

2^{ème} Commissaire aux comptes : Rokia THERA

Suivant récépissé n°0311/G-DB en date du 14 mai 2007, il a été créé une association dénommée : «Jeka Yiriwa Ton », en abrégé (J.Y.T.-JEKA YIRIWA TON).

But : Renforcer les capacités des populations locales par la formation, faire participer la population locale à des débats relatifs à leur développement, etc...

Siège Social : Hamdallaye, Rue 43, Porte 959 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Allaye TEMBELY

Secrétaire général : Bouna COULIBALY

Secrétaire administratif et financier : Oumar KONE

Secrétaire à l'organisation : Sory Ibrahim KONE

Secrétaire aux conflits : Harouna BAYOKO

Secrétaire aux relations extérieures : Issa DIOUMA

Commissaire aux comptes : Tiémoko BALLO

Trésorière Générale : Sira Daim SIDIBE

Comptable : Lalla MAIGA

Secrétaire : Nana DIARRA

Suivant récépissé n°067/CK en date du 15 octobre 2008 : l'Association pour la Promotion Socio-Economique et Culturelle de la Femme et de l'Enfant en Milieu Rural, en abrégé « DAYERELATON ».

But : dans une optique de développement intégré focalisé sur l'acquisition pérenne de l'autonomie financière de la femme et de l'enfant, en milieu rurale grâce à la création d'activités génératrices, de revenus, l'alphabétisation, la lutte contre les IST/VIH/SIDA, le paludisme, ainsi que toutes les pratiques traditionnelles nuisibles à l'épanouissement de la femme et de l'enfant.

Siège Social : Kolondièba.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Serge Seydou DIAKITE

Secrétaire général : Adama KONATE

Secrétaire administratif : Sibiry KONE

Secrétaire aux relations extérieures : Mamadou KONATE

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Moridiè DOUMBIA

Secrétaire aux activités sportives et culturelles : Djoukamady DEMBELE

Secrétaire aux activités sportives et culturelles adjoint : Aboubacar Fassé COULIBALY

Trésorière Générale : Mme DEMBELE Fanta SOUMARE

Trésorier Général adjoint : Adama BALLO

Secrétaire à la mobilisation : Téninkoura KONATE

1^{ère} Secrétaire à la mobilisation adjointe : N'Thiadjougou TRAORE

2^{ème} Secrétaire à la mobilisation adjointe : Adiaara SANGARE

Secrétaire à l'information : Yacouba SACKO

Commissaire aux conflits : Thièguèni DOUMBIA

Commissaire aux conflits adjoint : Diama TRAORE